



## ARRÊTÉ FIXANT LES TARIFS

des consommations proposées au café de la Maison du Parc

à compter du 1<sup>er</sup> février 2020

Le Maire de la Commune de RUSTIQUES,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et 23,  
**VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

**VU** la délibération n° 2014-37 du 12 mai 2014 portant création d'une régie de recettes afin d'encaisser les prix des différentes consommations ;

**VU** la délibération n°2017-04 du 6 février 2017 portant modification du fonctionnement de la régie de recettes Café de la Maison du Parc pour l'encaissement des consommations à la Maison du Parc ;

**Considérant** la mise en place d'un dépôt de pain au café de la Maison du parc à compter du 1<sup>er</sup> février 2020 ;

**Considérant** les différentes manifestations ponctuelles ayant lieu à la Maison du Parc (Fête des Associations, Marché de Noël, soirée dansante,..)

**Considérant** qu'il appartient au Maire, en vertu de ses délégations, de fixer les tarifs des consommations du café de la Maison du Parc;

### ARRETE :

#### Article 1<sup>er</sup> :

**A compter du lundi 3 février 2020, les tarifs des consommations (boissons/restaurations) appliqués au café de la Maison du Parc, affichés sur place, sont fixés comme suit :**

Boissons	Restauration
Boissons chaudes (café, thé, infusion) : 0,50 cts	Crêpes (sucre, nutella, confiture) : 1,00€
Boissons en brique (25cl) : 0,50 cts	Sandwichs : 5,00€
Canettes, autres boissons : 1,00 €	Baguette normale : 0,90cts
	Pain long : 1,20€
	Pain torsadé : 1,20€

#### Article 2 :

Les pains devront être commandés le vendredi pour la semaine suivante.

#### Article 3 :

Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Préfète de l'Aude, Monsieur le comptable de la collectivité, et aux régisseurs titulaires et suppléants du Café de la Maison du Parc.

Fait à Rustiques, le 28/01/2020

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**Affiché le 28/01/2020**

Le Maire, H. RUFFEL

